

GE_GERICHTE DAS/33/2015 vom 18. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_33_2015

FR: GE_GERICHTE DAS/33/2015 du 18 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/33/2015 del 18 luglio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Ont qualité pour recourir : les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 CC). Sont parties à la procédure en première ligne les personnes directement touchées par une décision de l'autorité de protection, soit les personnes protégées ayant besoin d'aide. Sont également parties à la procédure toutes les autres personnes qui ont participé à la procédure de première instance devant l'autorité de protection (STECK, in CommFam Protection de l'adulte, ad art. 450 n. 21 et 22). Selon l'art. 35 let. a LaCC, sont parties à la procédure devant le Tribunal de protection, dans les procédures instruites à l'égard d'un adulte, outre la personne concernée, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne faisant durablement ménage commun avec elle ou l'un de ses parents jusqu'au 4ème degré, dans la mesure où ils interviennent comme requérants. En l'espèce, A_____ est partie à la procédure et a qualité pour recourir, dans la mesure où elle est directement concernée par la décision en cause.

- 8/12 -

C/9778/2009-CS En ce qui concerne C_____, il y a également lieu de la considérer comme une partie à la procédure. Cette dernière a initié la procédure devant le Tribunal de protection. Cela étant, il n'est pas nécessaire de trancher ici la question de savoir si ce fait lui permet de conserver la qualité de partie au-delà de la procédure d'instauration de la mesure elle-même. En effet, C_____ a participé à la procédure devant le Tribunal de protection, qui l'a convoquée à plusieurs audiences ayant précédé le prononcé de la décision litigieuse, de sorte que l'on doit en déduire que lui-même la considérait comme partie. Il découle de ce qui précède que la décision querellée aurait dû lui être notifiée par le Tribunal de protection, ce qui n'a pas été le cas. Une telle notification se justifiait d'autant plus que C_____ était titulaire d'un droit de préemption légal sur la part de copropriété appartenant à sa mère.

E. 1.2

Le délai pour recourir est de trente jours à compter de la notification de la décision. Ce délai s'applique également aux personnes ayant qualité pour recourir auxquelles la décision ne doit pas être notifiée (art. 450b al. 1 CC). En vertu de l'art. 138 CPC, les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception (al. 1). La notification est accomplie lorsque l'acte est remis à son destinataire, à l'un de ses employés ou à une personne de son ménage âgée de seize ans au moins (al. 2). Lorsque le destinataire de l'acte réside dans une institution, la notification en mains d'une personne

majeure qui collabore à son exploitation doit être considérée comme valable (ATF 117 III 5; GSCHWEND/BORNATICO, in Basler Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd. 2013, n. 12 ad art. 138 CPC, qui citent notamment le cas des personnes résidant dans un foyer, un hôpital ou une prison). En ce qui concerne A_____, la décision litigieuse a été notifiée à l'EMS B_____. Conformément à la jurisprudence mentionnée ci-dessus, il y a lieu de considérer que cette notification est intervenue valablement le 3 juin 2014. Le recours formé le 18 juillet 2014 ne respecte par conséquent pas le délai de trente jours de l'art. 450b al. 1 CC; il est dès lors tardif et doit être déclaré irrecevable. Le recours formé par C_____ sera en revanche déclaré recevable, dans la mesure où il a été retenu ci-dessus que la décision aurait dû lui être notifiée formellement par le Tribunal de protection, ce qui n'a pas été le cas et que la recourante n'en a eu connaissance que par le courrier que lui a adressé Me K_____ le 19 juin 2014. Le recours interjeté le 18 juillet 2014 a dès lors été formé dans les trente jours qui ont suivi cette communication.

E. 2.1

Lorsque le curateur agit au nom de la personne concernée, il doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour acquérir ou aliéner des immeubles (art. 416 al. 1 ch. 4 CC). Le consentement de l'autorité de protection

- 9/12 -

C/9778/2009-CS de l'adulte n'est pas nécessaire si la personne concernée est capable de discernement, que l'exercice de ses droits civils n'est pas restreint par la curatelle et qu'elle donne son accord (art. 416 al. 2 CC). L'approbation comporte un devoir d'examen et un devoir d'appréciation. L'autorité de protection doit effectuer une analyse complète de l'acte juridique envisagé, sous l'angle des intérêts de la personne protégée, ce qui implique une vision complète des circonstances du cas d'espèce. Une appréciation de la manière de voir les choses, des éventuels souhaits ou des autres manifestations de volonté de la personne concernée fait partie de l'examen, ce qui peut, selon les circonstances, nécessiter son audition. L'autorité de protection ne peut faire abstraction de la volonté de la personne protégée que si des raisons impératives l'exigent. Ce sont les intérêts de la personne concernée qui prévalent finalement. Il faut, d'une part, prendre en compte ses intérêts économiques, qui résident en particulier dans le gain réalisé, respectivement dans le rapport entre la prestation et la contre-prestation, le cas échéant en tenant également compte des prévisions que l'on peut établir quant à l'évolution de la situation. Cependant, ce n'est pas toujours la seule appréciation des intérêts matériels d'un acte juridique qui s'avère déterminante, de sorte qu'il est à la rigueur envisageable de ne pas conclure une affaire financièrement intéressante ou d'approuver une affaire qui ne comporte pas que des avantages. En effet, le dispositif légal ne se limite pas à une protection abstraite de la personnalité de l'adulte ou de l'enfant, mais doit tenir compte de la situation dans son ensemble. Pour cela, des éléments personnels, émotionnels ou affectifs doivent également être pris en considération. Toutefois, la gestion des affaires d'une personne à protéger exige de faire preuve d'une grande prudence à l'égard des largesses. En règle générale, il faut une raison particulière ou un besoin précis pour justifier l'acte juridique envisagé, par exemple un besoin de liquidités pour la vente d'un immeuble (HÄFELI, in CommFam Protection de l'adulte, ad art. 416 n. 44 ss). Dans la mesure du possible, le curateur s'abstient d'aliéner tout bien qui revêt une valeur particulière pour la personne concernée ou pour sa famille (art. 412 al. 2 CC).

E. 2.2

En l'espèce et en date du 14 avril 2014, A_____ a donné par écrit son consentement à la vente de sa part de copropriété de la villa sise 12, chemin de G_____ à H_____. Au vu du certificat établi le 17 avril 2014 par le médecin répondant de l'EMS B_____, selon lequel A_____ était empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison de troubles de sa santé, notamment d'une vision quasi nulle et de troubles cognitifs légers et compte tenu de l'attitude contradictoire adoptée par A_____, laquelle avait plusieurs fois déclaré être opposée à la vente de sa part de copropriété, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a considéré qu'il convenait de faire application de l'art. 416 al. 1 ch. 5 CC.

- 10/12 -

C/9778/2009-CS

E. 2.3

Selon ce qui ressort de l'acte de recours, C_____ n'est désormais plus opposée à la vente de la part de copropriété de sa mère, mais elle considère que compte tenu de l'ensemble des circonstances, cette part devrait lui être cédée non pas au prix de 348'350 fr. payé par l'Association genevoise I_____, mais pour la somme de 252'000 fr., correspondant à l'estimation la plus basse. Il ressort du dossier que la situation financière de A_____, qui était déjà précaire, s'est aggravée depuis son entrée en EMS au mois de mai 2013. A la fin de l'année 2013, les dettes qu'elle avait accumulées s'élevaient à environ 100'000 fr., y compris les honoraires de son curateur, estimés à un montant de l'ordre de 25'000 fr., le déficit augmentant d'environ 3'500 fr. par mois, correspondant au découvert de l'EMS. Il était par conséquent nécessaire, afin d'éviter des saisies et la vente forcée de la part de copropriété de A_____, de trouver une solution rapide, permettant non seulement de payer ses créanciers, mais également d'assurer la continuation de son séjour au sein de l'EMS. La location de la villa, proposée par la recourante, n'aurait pas permis d'atteindre ce double objectif, puisqu'elle n'aurait pas, à elle seule, suffi pour régler les dettes. La maison étant modeste et nécessitant des travaux, il n'est de surcroît pas établi qu'elle aurait pu être louée au prix accepté par l'Association genevoise I_____, soit 3'677 fr. 50 par mois, étant rappelé qu'une partie de ce montant aurait dû revenir à l'Office des faillites. Il ressort en outre de la procédure que la recourante avait refusé la prise d'une hypothèque à son propre nom ou le prêt à sa mère d'une somme qui lui aurait permis de désintéresser ses créanciers. La vente de la part de copropriété de A_____ était dès lors la seule solution envisageable et il convient de déterminer si l'appréciation de la situation faite par le Tribunal de protection était correcte.

E. 2.4

La Chambre de surveillance observe en premier lieu qu'il ne ressort pas du dossier que la recourante ait formulé une offre d'achat concrète avant le prononcé de l'ordonnance querellée. Le courrier électronique du 13 décembre 2013 adressé par J_____ au curateur ne mentionnait en effet que la location de la villa et ne contenait aucune offre d'achat. La recourante a par ailleurs préféré ne pas se présenter à l'audience du 7 mars 2014 devant le Tribunal de protection, alors qu'elle aurait pu faire valoir ses arguments lors de celle-ci et présenter, le cas échéant, une offre formelle et concrète. Au moment de rendre sa décision, le Tribunal de protection n'était par conséquent en possession que de l'offre d'achat formulée par l'Association genevoise I_____, plus élevée que celle, hypothétique à ce stade, de C_____, de 96'350 fr. (348'350 fr. contre 252'000 fr.). La prise en considération

des intérêts économiques de A_____ justifiait de vendre sa part de copropriété au prix le plus élevé, l'Association genevoise

- 11/12 -

C/9778/2009-CS I_____ ayant accepté de tenir compte de l'évaluation la plus favorable à la venderesse. Le prix de vente a ainsi non seulement permis de désintéresser l'ensemble des créanciers, mais a également laissé un solde disponible de l'ordre de 200'000 fr., lequel permettra d'assumer les frais de placement de A_____ au sein de l'EMS B_____ non couverts par ses rentes, qui s'élèvent à environ 42'000 fr. par année, et ce pendant encore près de cinq ans, voire davantage en cas de placement judicieux de ce solde. La solution proposée par C_____ dans le cadre de son recours n'aurait laissé quant à elle, après le paiement des dettes, qu'un solde de l'ordre de 100'000 fr. La recourante a certes expliqué que dans cette hypothèse, elle était prête à louer la maison à un tiers "pendant un certain temps" et à renoncer, au profit de sa mère, à revendiquer sa part du produit de la location. Il ressort toutefois du dossier que la villa en cause est ancienne et qu'elle aurait nécessité l'exécution de travaux pour pouvoir être louée à un prix permettant d'assurer la couverture du déficit mensuel auprès de l'EMS B_____. Or, il n'est pas établi que la recourante, qui serait alors devenue la propriétaire principale du bien immobilier en cause, ait été en mesure, ni n'ait eu la volonté d'assumer le coût de ces travaux, étant précisé qu'elle aurait dû composer avec l'Office des faillites, lequel administrait la succession répudiée de feu son frère. La solution proposée par la recourante, certes séduisante puisqu'elle aurait permis de conserver l'intégralité du bien immobilier au sein de la famille, se serait ainsi heurtée à des difficultés pratiques dont il n'est nullement démontré qu'elles auraient pu être surmontées. La Chambre de surveillance rappellera enfin que l'intérêt de A_____ était de trouver une solution rapide à ses problèmes financiers qui s'aggravaient de mois en mois, alors que l'intérêt, divergent, de la recourante, était d'acquiescer la part de sa mère à moindre prix. Au vu de ce qui précède, la vente de la part de A_____ à l'Association genevoise I_____, au prix le plus élevé, apparaissait la solution la plus adéquate. La décision querellée sera par conséquent confirmée.

E. 3

Les frais de la procédure de recours seront arrêtés à 300 fr. (art. 67A du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC) et mis conjointement et solidairement à la charge des recourantes, dont les recours sont respectivement irrecevables et infondés. Ces frais seront compensés avec l'avance de même montant, laquelle reste acquise à l'Etat. * * * * *

- 12/12 -

C/9778/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2634/2014 rendue le 27 mai 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9778/2009-3. Déclare recevable le recours formé par C_____ contre l'ordonnance DTAE/2634/2014 rendue le 27 mai 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9778/2009-3. Au fond : Le rejette et confirme la décision attaquée. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 300 fr., les met à la charge des recourantes, conjointement et solidairement, et les compense avec l'avance effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.